



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-068

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2025

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2025-04-07-00012 - 2025 A 052 - Décision d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean Toulon (10 pages)	Page 3
R93-2025-04-09-00001 - 2025-017 EHPAD CCAS MARSEILLE (3 pages)	Page 14
R93-2025-04-08-00003 - Arrête portant delegation de signature DD13 avril intérim (5 pages)	Page 18

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R93-2025-04-09-00002 - Arrêté du 9 avril 2025 renouvelant l'agrément du centre de formation RICHARD FORMATION pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (4 pages)	Page 24
--	---------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00012

2025 A 052 - Décision d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean Toulon

**Décision n°2025 A 052**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer :**

- sous la modalité chirurgie oncologique :

Mention A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Mention A4- chirurgie oncologique urologique

Mention A5- chirurgie oncologique gynécologique

Mention A6- chirurgie oncologique mammaire

Mention A7- chirurgie oncologique indifférenciée

- sous la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer : Mention A -  
TMSC chez l'adulte

**Promoteur :**

SA Hôpital Privé Toulon Hyères - Saint-Jean

1 avenue Georges Bizet

83000 TOULON

FINESS EJ : 830000196

**Lieu d'implantation :**

Hôpital Privé Toulon Hyères - Saint-Jean

1 avenue Georges Bizet

83000 TOULON

FINESS ET : 830100434

Réf : DOS-0425-2466-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 1/10

- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer initialement détenues par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000), sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères - Saint Jean, sis à la même adresse, sous les modalités suivantes :
- Chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, urologiques, gynécologiques, mammaires, thoraciques
  - Chirurgie carcinologique pour les spécialités non soumises à seuil ;
- VU** la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande n° 93-83-24-00363, en date du 25 octobre 2024, présentée par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sise 1 avenue Georges Bizet, 83000 TOULON, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de traitement du cancer :

- sous la modalité chirurgie oncologique :

Mention A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Mention A4- chirurgie oncologique urologique

Mention A5- chirurgie oncologique gynécologique

Mention A6- chirurgie oncologique mammaire

Mention A7- chirurgie oncologique indifférenciée

- sous la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer : Mention A - TMSC chez l'adulte ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

**CONSIDERANT** que la modalité de traitement médicamenteux systémique du cancer (TMSC), prévue par les nouveaux textes réglementaires couvre l'ensemble des TMSC quelle que soit la voie d'abord (par voie intraveineuse, orale, sous-cutanée...) et ne comprend pas l'ancienne modalité d'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, qui relève de l'encadrement réglementaire de la nouvelle activité de soins de médecine nucléaire ;

**CONSIDERANT** que la réforme maintient une autorisation générique de radiothérapie sans procéder à l'instauration d'une gradation des soins en radiothérapie fondée sur les techniques, ce afin de répondre à l'enjeu du déploiement des techniques et des équipements/logiciels de radiothérapie de haute technicité (radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité [RCMI], stéréotaxie) sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à **5** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A1-chirurgie oncologique viscérale et digestive**, sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à **6** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A4-chirurgie oncologique urologique** sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à **4** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A5-chirurgie oncologique gynécologique**, sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à **7** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A6-chirurgie oncologique mammaire**, sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à **14 (dont l'Hôpital d'Instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A7- chirurgie oncologique indifférenciée**, sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à **7 (dont l'Hôpital d'Instruction des Armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer : Mention A - TMS chez l'adulte, sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que la demande formulée par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean pour l'ensemble des modalités et mentions susvisées est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMS et à la radiothérapie ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "A1 chirurgie oncologique viscérale et digestive", l'ARS PACA a réceptionné 9 dossiers pour 5 implantations disponibles ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

**CONSIDERANT** que conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations « mention B » aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a enfin été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT**, après appréciation des mérites respectifs, que deux autres projets sont les plus méritants avec un volume de séjours se rapprochant de soixante-dix ou plus ;

**CONSIDERANT** que le projet de la SA Hôpital Privé Toulon-Hyères Saint Jean, après appréciation des mérites respectifs, fait partie des dossiers les plus pertinents pour une "mention A1" ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention " A4 chirurgie oncologique urologique", l'ARS PACA a réceptionné 9 dossiers pour 6 implantations disponibles ;

**CONSIDERANT** que conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

**CONSIDERANT** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS) tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a enfin été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) ;

**CONSIDERANT** que le projet de la SA Hôpital Privé Toulon-Hyères Saint Jean, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés pour la mention A4, fait partie des dossiers les plus pertinents pour la "mention A4" ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention " A5 "chirurgie oncologique gynécologique ", l'ARS PACA a réceptionné 5 dossiers pour 4 implantations disponibles ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

**CONSIDERANT** que conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention A" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent ;

**CONSIDERANT** que, pour sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS) tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** que l'activité prise en compte pour la mention A5 est l'activité hors chirurgie de l'ovaire, qui sera prise en charge par les établissements avec la mention B5, et que l'activité doit être supérieure au seuil de 20 interventions ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP/nombre de professionnels), la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité chez les personnes âgées) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT** qu'il est rappelé qu'une RCP régionale de chirurgie de l'ovaire avancé (compris uniquement dans la mention B5) a été mise en place depuis novembre 2023 et que les établissements y participant ont développé une expertise sur le sujet ;

**CONSIDERANT**, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés pour la mention A5 sur la zone de santé du Var, que le projet de la SA Hôpital Privé Toulon-Hyères Saint Jean fait partie des dossiers les plus méritants ;

**CONSIDERANT** que, parmi les 5 candidats, un des promoteurs présente un projet pour un établissement qui fait l'objet actuellement d'un redressement judiciaire, qui est en état de fermeture administrative à la suite d'un incendie et dont la patientèle (activité très loin des seuils) a été reprise par un autre établissement du même groupe ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que l'établissement visé dans le considérant précédent est le moins pertinent après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés pour implanter la mention A5 ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "A6" "chirurgie oncologique mammaire", l'ARS PACA a réceptionné 8 dossiers pour 7 implantations disponibles ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

**CONSIDERANT** que conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention A6" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie oncologique mammaire ;

**CONSIDERANT** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS) en lien avec la réponse aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a enfin été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité chez les patients âgés...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT**, après appréciation des mérites respectifs, que le projet proposé avec un volume d'actes au-dessus des seuils, fait partie des plus pertinents pour l'implantation d'une mention A6 ;

**CONSIDERANT** que, parmi les 5 candidats, un des promoteurs présente un projet pour un établissement qui fait l'objet actuellement d'un redressement judiciaire, qui est en état de fermeture administrative à la suite d'un incendie et dont la patientèle (activité très loin des seuils) a été reprise par un autre établissement du même groupe ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que l'établissement visé dans le considérant précédent est le moins pertinent après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés pour implanter la mention A5 ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention A7 "chirurgie oncologique indifférenciée", l'ARS PACA a réceptionné 10 dossiers pour 13 implantations disponibles (hors hôpital des armées) ;

**CONSIDERANT** que le projet du promoteur est pertinent pour cette mention et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'implantation ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)" mention "A - TMSC chez l'adulte", l'ARS PACA a réceptionné 6 dossiers pour 6 implantations disponibles (hors hôpital des armées) ;

**CONSIDERANT** que le projet du promoteur est pertinent pour cette mention et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'implantation ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter les critères d'agrément définis par l'Institut National du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut National du Cancer ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

**CONSIDERANT**, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que les demandes d'autorisation susvisées répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont compatibles avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peuvent donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sise 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères – Saint-Jean, sis à la même adresse, **est accordée pour les modalités et mentions suivantes :**

- sous la modalité chirurgie oncologique :
  - Mention A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A4- chirurgie oncologique urologique
  - Mention A5- chirurgie oncologique gynécologique
  - Mention A6- chirurgie oncologique mammaire
  - Mention A7- chirurgie oncologique indifférenciée.
- sous la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) : Mention A - TMSC chez l'adulte.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage :*

**1° A atteindre, dans un délai d'un an, à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, au-moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle fixée conformément aux dispositions de ce même article, à l'exception des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe citées au II de l'article R. 6123-87-1 du même code pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra atteindre, dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;**

**2° A se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-86 à R. 6123-94-2 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi qu'avec les nouvelles conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code dans sa rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation.**

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code* ».

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

**ARTICLE 4 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 07 avril 2025.

Le Directeur Général de l'ARS PACA  
**Yann BUBIEN**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-09-00001

2025-017 EHPAD CCAS MARSEILLE

Réf. : DOMS-0325-1740-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2025 - 017**

**autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
sis 462 chemin de la Madrague Ville à Marseille (13015), et géré par  
le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS de Marseille)**

**FINESS ET : à créer  
FINESS EJ : 13 080 428 9**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

**VU** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 en date du 5 avril 2024 ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social n° 2024-01 pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits sur la commune de Marseille ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur général du CCAS, Directeur des solidarités de la ville de Marseille pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis à 462 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille ;

**VU** l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociale réunie le 27 février 2025 ;

**CONSIDERANT** le classement de ladite commission ;

**SUR proposition** de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;



## ARRETEMENT

**Article 1 :** la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis 462 chemin de la Madrague Ville à Marseille (13015), et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS de Marseille), est autorisée.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 2 :** la capacité de l'établissement est fixée à 88 lits, dont 47 lits habilités au titre de l'aide sociale, répartis de la façon suivante :

- 74 lits d'hébergement permanent, dont 37 habilités à l'aide sociale,
- 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, en totalité habilités à l'aide sociale,
- 4 lits d'hébergement temporaire,
- un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** CCAS DE MARSEILLE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 080 428 9

Adresse : 50 rue de Ruffi Immeuble Quai Ouest CS 90349 13331 Merseille Cedex 03

Numéro SIREN : 261 302 368

Statut juridique : 17 - CCAS

**Entité établissement (ET) :** EHPAD DU CCAS DE MARSEILLE

Numéro d'identification (N° FINESS) : à créer

Adresse : 462 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille

Numéro SIRET : à venir

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 74 lits, dont 37 lits habilités à l'aide sociale départementale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement permanent (HP) personnes handicapées vieillissantes**

Capacité autorisée : 10 lits, en totalité habilités à l'aide sociale départementale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	702	Personnes handicapées vieillissantes

**Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 4 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 12 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 3 :** à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4 :** l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 5 :** la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

**Article 6 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

**09 AVR. 2025**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Martine VASSAL  


Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00003

Arrete portant delegation de signature DD13  
avril intérim

Marseille, le 8 avril 2025

SJ-0425-2804-D

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Caroline Ageron en qualité de directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté du 18 juillet 2024, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie Rios, en tant que directrice départementale par intérim de la délégation des Bouches-du-Rhône, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

### a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

### b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

### c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

### d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.

### e) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie Rios, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle Wawrzynkowski, adjointe à la directrice départementale par intérim.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie Rios et de Madame Isabelle Wawrzynkowski, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Clément Gaudin Responsable du service « Offre médico-sociale – PH/PDS »	Personnes handicapées Personnes en difficultés spécifiques - Addictions
Madame Aline Garcia Responsable de l'unité « PDS »	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière - Personnes handicapées
Monsieur Gérard Mari Responsable du service « Offre de soins Hospitalière »	Santé mentale, établissements de santé
Madame Nathalie Molas Gali Responsable du service « Prévention et promotion de la santé »	Prévention, promotion de la santé
Madame Geneviève Duclaux-Hugon Responsable du service « Offre médico-sociale -Personnes âgées »	Personnes âgées
Madame Cécile Morciano Responsable du service santé environnement	Santé environnement
Monsieur Louis Di Guardia Adjoint à la responsable du service santé environnement	Santé environnement

Madame Camille Girouin Ingénieure d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Lutte Anti-Vectériel Règlement Sanitaire International
Madame Nathalie Voutier Ingénieure d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource DASRI Radioprotection
Monsieur David Humbert Ingénieur d'études sanitaires	Urbanisme Ondes électromagnétiques Qualité de l'air intérieur
Monsieur Loïc Hattermann Ingénieur d'études sanitaires	Eaux de loisirs Prévention du risque de légionellose Eaux thermales Prévention du risque lié à l'amiante
Madame Stéphanie Egron Ingénieure d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb Saturnisme
Madame Maria Criado Ingénieure d'études sanitaires	Evaluation des risques sanitaires Sites et sols pollués Qualité de l'air extérieur
Madame Sophie Linguet Ingénieure d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb – Saturnisme Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Bruit
Madame Aouda Boualam Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général du conseil territorial de santé Bientraitance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Catherine Maerten Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, désignation de médecins experts
Docteur Gisèle Adonias Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, désignation de médecins experts
Docteur Julien Gredin Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Santé Environnement, Veille et sécurité sanitaire, désignation de médecins experts

#### **Article 5 :**

Madame Sophie Rios, directrice départementale par intérim de la délégation des Bouches-du-Rhône et Madame Isabelle Wawrzynkowski, adjointe à la directrice départementale par intérim, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Le Directeur Général de l'ARS PACA**

**Yann BUBIEN**



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2025-04-09-00002

Arrêté du 9 avril 2025 renouvelant l'agrément du  
centre de formation RICHARD FORMATION pour  
dispenser la formation professionnelle initiale et  
continue des conducteurs du transport routier  
de voyageurs



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

**Arrêté du 9 avril 2025**

**renouvelant l'agrément du centre de formation RICHARD FORMATION pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs**

LE PRÉFET,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3, R. 3314-1 à R. 3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef du Pôle Régulation des Transports,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 renouvelant l'agrément du centre de formation RICHARD FORMATION pour dispenser les formations initiales minimales et continues obligatoires et la formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024 modifiant l'agrément du 30 avril 2020 pour le changement de siège social qui se situera La Pierre Ronde 464 RN 97 83130 LA GARDE (SIRET 451 102 099 00038) et l'ouverture

d'un centre de formation pour la partie théorique des Formations Continues de Voyageurs 180 rue des Romarins, ZAC de Nicopolis, 83170 Brignoles ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> avril 2025 par :

**RICHARD FORMATION**

**siège social : La Pierre Ronde  
RN 97 83130 LA GARDE  
Siret : 451 102 099 00038**

pour les établissements se situant en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu les pièces complémentaires transmises les 07/04/2025 et 08/04/2025 ;

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

Considérant que la demande répond aux exigences réglementaires ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément de la SAS RICHARD FORMATION pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite « Passerelle ») est renouvelé dans les conditions des textes visés ci-dessus pour les établissements suivants :

**ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL :**

**RICHARD FORMATION LA GARDE :**

La Pierre Ronde 464 RN 97 83130 La Garde  
Plateau technique : La Pierre Ronde 464 RN 97 83130 La Garde  
Siret : 451 102 099 00038

**ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES :**

**RICHARD FORMATION BRIGNOLES :**

180 rue des Romarins, ZAC de Nicopolis, 83170 Brignoles  
Plateau technique : 180 rue des Romarins, ZAC de Nicopolis, 83170 Brignoles  
Siret : 451 102 099 00103

**RICHARD FORMATION GRASSE :**

107 avenue Maubert 06130 Grasse  
Plateau technique : Transports Galot 36 avenue Maubert 06130 Grasse  
Siret : 451 102 099 00079

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable pour une période de 5 ans à compter du 6 avril 2025 et jusqu'au 5 avril 2030. L'agrément est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

### ARTICLE 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

### ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment les exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ainsi que celles de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

### ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les trois mois, une liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à y intervenir.

### ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises.

### ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

### ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 10 :

Le contrôle du centre de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

En cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire, l'agrément peut être suspendu ou retiré sur décision du préfet de région.

ARTICLE 12 :

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné.

Marseille, le 9 avril 2025

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par délégation  
Le Chef du Pôle Régulation des Transports

***Signé***

Matthias PALUSZKIEWICZ